
Lecture de la lettre des administrateurs des loteries et passage à l'ordre du jour sur la proposition de Thuriot, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de la lettre des administrateurs des loteries et passage à l'ordre du jour sur la proposition de Thuriot, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40523_t1_0282_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre des administrateurs des loteries.

Un tirage ayant lieu demain, ils demandent si le tirage suivant peut avoir lieu, vu que les receveurs des départements, n'étant pas prévenus, auront reçu des mises pour ce tirage.

L'Assemblée, sur la proposition de Thuriot, passe à l'ordre du jour motivé d'après le décret qui autorise le tirage des mises courantes.

Les mariniers de la Loire demandent que la loi qui les met en réquisition soit mitigée.

Renvoyé au comité de marine (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Des pères de famille, mariniers sur la Loire, exposent qu'ils sont disposés à obéir à la loi qui les appelle à servir la République sur les vaisseaux; mais ils représentent qu'à leur âge ils ne sont guère propres à faire le service de matelot : ils demandent à être autorisés à se faire remplacer par leurs enfants.

Cette pétition est envoyée aux comités de marine et de commerce.

Un membre [THURIOT (4)] fait la motion d'ordre tendant à faire réhabiliter la mémoire de La Barre (5) et d'Étalon, dit de Morival, victimes de la superstition et de l'ignorance.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Le jugement prononcé par le ci-devant Parlement de Paris, le 5 juin 1766, contre La Barre et Étalon, dit de Morival, absent, confirmatif de la sentence du tribunal d'Abbeville, rendue le 28 février précédent, est anéanti.

Art. 2.

« La mémoire de La Barre et d'Étalon, dit de Morival, victimes de la superstition et de l'ignorance, est réhabilitée.

Art. 3.

« Les héritiers de La Barre et d'Étalon dit de Morival sont autorisés à se mettre en possession des biens qui appartenant à ces infortunés.

(1) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 1]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 228, col. 2] rend compte de la pétition des administrateurs de la loterie dans les termes suivants :

« Les administrateurs des loteries demandent à la Convention si, en supprimant les loteries, elle a entendu décréter que le tirage, qui doit avoir lieu demain, fût le dernier.

« La Convention décrète la fermeture. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1].

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 23 brumaire an II, p. 162, le décret réhabilitant la mémoire de La Barre.

Art. 4.

« En cas de vente, une somme égale à celle du produit sera comptée, sans délai, auxdits héritiers, par la trésorerie nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Thuriot lit la rédaction du décret sur La Barre; elle est adoptée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Barère. Avant de vous présenter quelques rapports, au nom du comité de Salut public, qu'il me soit permis de représenter à l'assemblée, qu'elle n'a rendu qu'une demi-justice aux victimes du fanatisme. Au moment où j'entrais, le nom de La Barre a frappé mon oreille; pourquoi donc Calas n'est-il pas compris dans le décret que vous avez rendu? Il fut aussi une victime du fanatisme. Ce furent les prêtres, les jongleries ecclésiastiques et les mascarades religieuses, connues sous le nom *pénitents blancs, bleus et noirs*, qui fanatisèrent le parlement, déjà fanatique par lui-même, et le déterminèrent à rendre le jugement inique, si connu par son objet et par les réclamations énergiques du philosophe de Ferney. Vous devez réhabiliter aussi la mémoire de Calas, dont un rejeton se fait remarquer aux Jacobins par la pureté de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(2) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 231, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 372] et le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 2] rendent compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

I.COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARÈRE demande que le décret relatif à la famille de La Barre soit commun à celle de l'infortuné Calas, et qu'il soit élevé à Toulouse une colonne portant ces mots : *La Convention nationale à la nature et à l'amour paternel.*

THURIOT et **MERLIN (de Douai)** observent que l'arrêt du Parlement de Toulouse a été cassé et que la famille de Calas est rentrée en possession de ses biens.

La seconde proposition de Barère est seule décrétée.

Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les victimes du fanatisme en général.

II.COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Sur la lecture de la rédaction du décret qui réhabilite la mémoire de l'infortuné La Barre et rétablit les héritiers dans ses biens, **BARÈRE** s'écrie qu'il faut réhabiliter la mémoire du malheureux Calas.

On lui objecte qu'elle fut rétablie (*sic*) par les soins de Voltaire.

On n'a pas restitué les biens, dit-il, et je demande qu'à Toulouse, sur la place principale, soit élevée une colonne portant ces mots : *« La Convention nationale à l'amour paternel, à la nature. »* (Décrété.)

GARRAN réclame pour la mémoire de Sirven.

L'Assemblée renvoie à son comité d'instruction pour lui faire un rapport général sur ce qui concerne les victimes du fanatisme.